

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 05-75 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 portant ratification de l'accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Téhéran le 19 octobre 2003.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Téhéran le 19 octobre 2003 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Téhéran le 19 octobre 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux

Accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran

Préambule

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, dénommés ci-après "les parties contractantes" ;

Désireux de renforcer la coopération économique dans l'intérêt des deux pays ;

Dans le but d'utiliser leurs ressources économiques et les facilités offertes dans le domaine des investissements et de créer les conditions favorables aux investissements des nationaux de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante ;

Reconnaissant le besoin de promouvoir et de protéger les investissements des nationaux des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définitions

Pour l'application du présent accord, les termes qui y sont utilisés désignent ce qui suit :

1 — Le terme "**investissements**" désigne tout élément de biens et d'actifs investi par les investisseurs de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante, conformément aux lois et réglementations de cette autre partie contractante (désignée ci-dessous "la partie contractante hôte") et englobe ce qui suit :

- a) les biens meubles et immeubles et les droits s'y rapportant ;
- b) les actions et toute forme de participation dans les sociétés ;
- c) l'argent ou toute prestation ayant une valeur financière ;
- d) les droits de propriété industrielle et intellectuelle, tels que les brevets, les modèles d'invention, les marques ou modèles industriels, les marques commerciales et le savoir-faire ;
- e) les droits de prospection pour l'extraction des ressources naturelles.

2 — Le terme "**investisseurs**" désigne les personnes citées ci-dessous et qui investissent sur le territoire de l'autre partie contractante dans le cadre du présent accord :

- a) les personnes physiques sont, conformément aux lois de chacune des parties contractantes, les nationaux de cette autre partie contractante ;
- b) les personnes morales de chaque partie contractante sont celles qui sont établies, en vertu des lois de cette autre partie contractante et dont leurs sièges ou leurs activités économiques réelles se trouvent sur le territoire de cette autre partie contractante.

3 — Le terme "**revenus**" désigne les sommes produites d'une manière légale par un investissement et englobe les bénéfices réalisés par les investissements, les dividendes et les royalties.